

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/N/EEC/72

4 novembre 2004

(04-4695)

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Commission européenne Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de télécopie et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné: Commission européenne Point d'information OTC pour les CE Télécopie: 0032 2 299 80 43 Courrier électronique: ec-tbt@cec.eu.int
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Semences de blé d'hiver de l'espèce <i>Triticum aestivum</i>
5.	Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: <i>Draft Commission Decision providing for the temporary marketing of certain seed of the species Triticum aestivum not satisfying the requirements of Council Directive 66/402/EEC</i> (Projet de décision de la Commission prévoyant la commercialisation temporaire de certaines semences de l'espèce <i>Triticum aestivum</i> ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil) – 5 pages, disponible en anglais pour l'instant
6.	Teneur: La décision notifiée autorise les États membres à permettre la commercialisation de semences de blé d'hiver (<i>Triticum aestivum</i>) répondant à des exigences réduites
7.	Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Il convient d'autoriser les États membres à permettre la commercialisation de semences de l'espèce visée répondant à des exigences réduites jusqu'au 30 novembre 2004, que ces semences aient été récoltées dans un État membre ou dans un pays tiers couvert par la décision 2003/17/CE du Conseil du 16 décembre 2002 concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers. Cette mesure revêt un caractère urgent étant donné la courte période qui s'écoule entre le processus de certification des semences, le constat de la pénurie et le moment des semis
8.	Documents pertinents: doc.SANCO/2860/04 1

9. Date projetée pour l'adoption: Date projetée pour l'entrée en vigueur:	} 31 octobre 2004
10. Date limite pour la présentation des observations: 4 jours à compter de la date de notification	
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse, numéros de téléphone et de télécopieur, et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme: Commission européenne Point d'information OTC pour les CE Télécopieur: 0032 2 299 80 43 Courrier électronique: ec-tbt@cec.eu.int	